

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF
YUKON**

Second Session of the
Thirty-fourth Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Deuxième session de la
Trente-quatrième Assemblée
législative

BILL NO. 3

**BUDGET MEASURES
IMPLEMENTATION ACT, 2017**

PROJET DE LOI N° 3

**LOI DE 2017 PORTANT SUR LES
MESURES DE MISE EN OEUVRE
DU BUDGET**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

BUDGET MEASURES IMPLEMENTATION ACT, 2017

LOI DE 2017 PORTANT SUR LES MESURES DE MISE EN OEUVRE DU BUDGET

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Income Tax Act* to:

- As of January 1, 2017, change the basis on which the highest personal income tax rate is determined by setting a fixed rate of 15% instead of continuing to link the rate to the general corporate income tax rate;
- Reduce the small business income tax rate set out in paragraph 10(1)(a) of the Act from 3% to 2% as of July 1, 2017, with pro-rating for corporations whose taxation years straddle that date;
- Reduce the general corporate income tax rate set out in paragraph 10(1)(b) of the Act from 15% to 12% as of July 1, 2017, with pro-rating for corporations whose taxation years straddle that date;
- Reduce the maximum foreign non-business income deduction tax credit set out in subsection 10(4) of the Act to correspond with the reduction in the general corporate income tax rate set out in paragraph 10(1)(b) of the Act, as of July 1, 2017, with pro-rating for corporations whose taxation years straddle that date;
- Reduce the small business manufacturing and processing profits deduction rate set out

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme suit :

- Modification, à partir du 1^{er} janvier 2017, de la formule à partir de laquelle est calculé le taux le plus élevé d'imposition du revenu des particuliers en établissant un taux fixe de 15 % plutôt que de continuer à lier ce taux au taux général d'imposition du revenu des sociétés.
- Réduction du taux d'imposition sur le revenu des petites entreprises établi à l'alinéa 10(1)a) de la loi, soit de 3 % à 2 % à partir du 1^{er} juillet 2017. Le taux d'imposition des sociétés dont les années d'imposition chevauchent cette date sera calculé au prorata.
- Réduction du taux général d'imposition sur le revenu des sociétés établi à l'alinéa 10(1)b) de la loi, soit de 15 % à 12 % à partir du 1^{er} juillet 2017. Le taux d'imposition des sociétés dont les années d'imposition chevauchent cette date sera calculé au prorata.
- Réduction du crédit maximum d'impôt portant sur le revenu déductible qui n'est pas d'une entreprise et qui provient d'un pays autre que le Canada, tel qu'établi au paragraphe 10(4) de la loi, pour qu'il puisse correspondre à la réduction du taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés établi à l'alinéa 10(1)b) de la loi et ce, à partir du 1^{er} juillet 2017. Ce crédit d'impôt des sociétés dont les années d'imposition chevauchent cette date sera calculé au prorata.
- Réduction du taux de déduction des bénéfices de fabrication et de transformation pour la

in paragraph 10.1(1)(a) of the Act from 1.5% to 0.5% as of July 1, 2017, with pro-rating for corporations whose taxation years straddle that date;

- Reduce the manufacturing and processing profits deduction rate set out in paragraph 10.1(1)(b) of the Act from 12.5% to 9.5% as of July 1, 2017, with pro-rating for corporations whose taxation years straddle that date.

This enactment amends the *Tobacco Tax Act* to provide for graduated increases to the tax rate set out in section 3 of the Act on the purchase by a dealer of cigarettes (and of tobacco other than cigarettes or cigars), beginning with an increase from 21 cents to 25 cents per cigarette (or per gram) as of July 1, 2017.

petite entreprise établi à l'alinéa 10.1(1)a) de la loi, soit de 1,5 % à 0,5 % et ce, à partir du 1^{er} juillet 2017. Le taux d'imposition des sociétés dont les années d'imposition chevauchent cette date sera calculé au prorata.

- Réduction du taux de déduction des bénéfices de fabrication et de transformation établi à l'alinéa 10.1(1)b) de la loi, soit de 12,5 % à 9,5 % et ce, à partir du 1^{er} juillet 2017. Le taux d'imposition des sociétés dont les années d'imposition chevauchent cette date sera calculé au prorata.

Le présent texte modifie la *Loi de la taxe sur le tabac* dans le but de permettre une progression de l'augmentation du taux de taxation établi à l'article 3 de la loi à l'égard des achats de cigarettes (ainsi que de tabac sous une forme autre que les cigarettes ou les cigares) effectués par un marchand, en commençant avec une augmentation allant de 21 cents à 25 cents par cigarette (ou par gramme) et ce, à partir du 1^{er} juillet 2017.

BILL NO. 3

Thirty-fourth Legislative Assembly

Second Session

BUDGET MEASURES IMPLEMENTATION ACT, 2017

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1 INCOME TAX ACT

1 This Part amends the *Income Tax Act*.

Section 6 amended

2 Subparagraph 6(2)(a)(v) is replaced with the following

“(v) 15.00% for the percentage in paragraph 117(2)(e); and”.

Section 10 amended

3(1) In paragraph 10(1)(a), the expression “three per cent” is replaced with the expression “two per cent”.

(2) In paragraph 10(1)(b), the expression “15 per cent” is replaced with the expression “12 per cent”.

(3) The portion of paragraph 10(4)(a) before subparagraph (i) is replaced with the following

“(a) the rate of tax payable by the corporation under paragraph 10(1)(b) for the taxation year (or the rate of tax that would be payable by it under that paragraph if it had taxable income to which that paragraph applied) times the product of”.

PROJET DE LOI N° 3

Trente-quatrième Assemblée
législative

Deuxième session

LOI DE 2017 PORTANT SUR LES MESURES DE MISE EN OEUVRE DU BUDGET

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1 LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1 La présente partie modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Modification de l'article 6

2 Le sous-alinéa 6(2)a)(v) est remplacé par ce qui suit :

« (v) 15,00 % pour le pourcentage à l'alinéa 117(2)e); ».

Modification de l'article 10

3(1) À l'alinéa 10(1)a) l'expression « trois pour cent » est remplacée par l'expression « deux pour cent ».

(2) À l'alinéa 10(1)b) l'expression « 15 pour cent » est remplacée par l'expression « 12 pour cent ».

(3) La partie de l'alinéa 10(4)a) avant le sous-alinéa (i) est remplacée par ce qui suit :

« a) le taux d'imposition payable par la société en vertu de l'alinéa 10(1)b) pour l'année d'imposition (ou le taux d'imposition qui serait payable par la société si elle avait un revenu imposable auquel cet alinéa s'appliquait) multiplié par le produit des éléments suivants : ».

Section 10.1 amended

4(1) In paragraph 10.1(1)(a), the expression "1.5 per cent" is replaced with the expression "0.5 per cent".

(2) In paragraph 10.1(1)(b), the expression "12.5 per cent" is replaced with the expression "9.5 per cent".

Application

5(1) Section 2 applies to the 2017 and subsequent taxation years.

(2) Subsection 3(1) applies to taxation years that end after June 30, 2017 except that, in its application to a taxation year that begins before July 1, 2017, the reference to two per cent in paragraph 10(1)(a) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 3(1), is to be read as a reference to the total of

(a) the proportion of three per cent that the number of days in the taxation year that are before July 1, 2017 is of the number of days in the taxation year; and

(b) the proportion of two per cent that the number of days in the taxation year that are after June 30, 2017 is of the number of days in the taxation year.

(3) Subsection 3(2) applies to taxation years that end after June 30, 2017 except that, in its application to a taxation year that begins before July 1, 2017, the reference to 12 per cent in paragraph 10(1)(b) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 3(2), is to be read as a reference to the total of

(a) the proportion of 15 per cent that the number of days in the taxation year

Modification de l'article 10.1

4(1) À l'alinéa 10.1(1)a), l'expression « 1.5 pour cent » est remplacée par l'expression « 0,5 pour cent ».

(2) À l'alinéa 10.1(1)b), l'expression « 12.5 pour cent » est remplacée par l'expression « 9,5 pour cent ».

Application

5(1) L'article 2 s'applique pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

(2) Le paragraphe 3(1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 juin 2017, sauf que, pour son application à une année d'imposition qui débute avant le 1^{er} juillet 2017, la mention « deux pour cent » à l'alinéa 10(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle que modifiée par le paragraphe 3(1), vaut mention et est assimilée au total représentant :

a) la fraction de trois pour cent que le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} juillet 2017 représente par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la fraction de deux pour cent que le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 30 juin 2017 représente par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition.

(3) Le paragraphe 3(2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 juin 2017, sauf que, pour son application à une année d'imposition qui débute avant le 1^{er} juillet 2017, la mention « 12 pour cent » à l'alinéa 10(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle que modifiée par le paragraphe 3(2), vaut mention et est assimilée au total représentant :

a) la fraction de 15 pour cent que le nombre de jours de l'année

that are before July 1, 2017 is of the number of days in the taxation year; and

(b) the proportion of 12 per cent that the number of days in the taxation year that are after June 30, 2017 is of the number of days in the taxation year.

(4) Subsection 3(3) applies to taxation years that end after June 30, 2017, except that, in its application to a taxation year that begins before July 1, 2017, the reference in subsection 10(4) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 3(3), to the rate of tax (referred to in this subsection as the “full-year rate”) payable by the corporation under paragraph 10(1)(b) of the *Income Tax Act* is to be read as a reference to the total of

(a) the proportion of 15 per cent that the number of days in the taxation year that are before July 1, 2017 is of the number of days in the taxation year; and

(b) the proportion of the full-year rate that the number of days in the taxation year that are after June 30, 2017 is of the number of days in the taxation year.

(5) Subsection 4(1) applies to taxation years that end after June 30, 2017 except that, in its application to a taxation year that begins before July 1, 2017, the reference to 0.5 per cent in paragraph 10.1(1)(a) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 4(1), is to be read as a reference to the total of

d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} juillet 2017 représente par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la fraction de 12 pour cent que le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 30 juin 2017 représente par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition.

(4) Le paragraphe 3(3) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 juin 2017, sauf que, pour son application à une année d'imposition qui débute avant le 1^{er} juillet 2017, la mention au paragraphe 10(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle que modifiée par le paragraphe 3(3), du taux d'imposition (mentionné au présent paragraphe comme étant le taux d'imposition pour l'ensemble de l'année d'imposition) payable par la société en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vaut mention et est assimilée au total représentant :

a) la fraction de 15 pour cent que le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} juillet 2017 représente par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la fraction du taux d'imposition pour l'ensemble de l'année d'imposition que le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 30 juin 2017 représente par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition.

(5) Le paragraphe 4(1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 juin 2017, sauf que, dans son application à une année d'imposition qui débute avant le 1^{er} juillet 2017, la mention « 0,5 pour cent » à l'alinéa 10.1(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle que modifiée par le paragraphe 4(1), vaut mention et est assimilée au total

représentant :

(a) the proportion of 1.5 per cent that the number of days in the taxation year that are before July 1, 2017 is of the number of days in the taxation year; and

(b) the proportion of 0.5 per cent that the number of days in the taxation year that are after June 30, 2017 is of the number of days in the taxation year.

(6) Subsection 4(2) applies to taxation years that end after June 30, 2017 except that, in its application to a taxation year that begins before July 1, 2017, the reference to 9.5 per cent in paragraph 10.1(1)(b) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 4(2), is to be read as a reference to the total of

(a) the proportion of 12.5 per cent that the number of days in the taxation year that are before July 1, 2017 is of the number of days in the taxation year; and

(b) the proportion of 9.5 per cent that the number of days in the taxation year that are after June 30, 2017 is of the number of days in the taxation year.

PART 2 TOBACCO TAX ACT

6 This Part amends the *Tobacco Tax Act*.

Section 3 amended

7(1) Paragraphs 3(1)(a) and (b) are replaced with the following

“(a) on each cigarette purchased by the

a) la fraction de 1,5 pour cent que le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont antérieurs au 1^{er} juillet 2017 représente par rapport au nombre de jours de l’année d’imposition;

b) la fraction de 0,5 pour cent que le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont postérieurs au 30 juin 2017 représente par rapport au nombre de jours de l’année d’imposition.

(6) Le paragraphe 4(2) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 30 juin 2017, sauf que, dans son application à une année d’imposition qui débute avant le 1^{er} juillet 2017, la mention « 9,5 pour cent » à l’alinéa 10.1(1)b) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, telle que modifiée par le paragraphe 4(2), vaut mention et est assimilée au total représentant :

a) la fraction de 12,5 pour cent que le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont antérieurs au 1^{er} juillet 2017 représente par rapport au nombre de jours de l’année d’imposition;

b) la fraction de 9,5 pour cent que le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont postérieurs au 30 juin 2017 représente par rapport au nombre de jours de l’année d’imposition.

PARTIE 2 LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

6 La présente partie modifie la *Loi de la taxe sur le tabac*.

Modification de l’article 3

7(1) Les alinéas 3(1)a) et b) sont remplacés par ce qui suit :

« a) le montant établi au paragraphe (1.01)

dealer, in the amount specified in subsection (1.01);

(b) on each gram of tobacco, other than cigarettes or cigars, purchased by the dealer, in the amount specified in subsection (1.01); and”

(2) The following subsections are added immediately after subsection 3(1)

“(1.01) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (b), the amount specified is

(a) in respect of purchases made before July 1, 2017, 21 cents;

(b) in respect of purchases made during the period that begins on July 1, 2017 and ends on March 31, 2018, 25 cents;

(c) in respect of purchases made during the period that begins on April 1, 2018 and ends on December 31, 2018, 30 cents; and

(d) in respect of purchases made in any particular year that is after 2018, the greater of

(i) the amount specified as determined in accordance with this subsection in respect of purchases made on December 31 of the year that immediately precedes the particular year, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount referred to in subparagraph (i),

B is the Consumer Price Index for January of the year that immediately precedes the particular year, and

C is the Consumer Price Index for the January that immediately precedes the January referred to in the description

par cigarette qu’il achète;

b) le montant établi au paragraphe (1.01) par gramme de tabac qu’il achète sous une forme autre que les cigarettes ou les cigares; ».

(2) Les paragraphes suivants sont ajoutés immédiatement après le paragraphe 3(1) :

« (1.01) Pour l’application des alinéas (1)a et b), le montant établi est le suivant :

a) 21 cents à l’égard d’achats effectués avant le 1^{er} juillet 2017;

b) 25 cents à l’égard d’achats effectués à partir du 1^{er} juillet 2017 jusqu’au 31 mars 2018;

c) 30 cents à l’égard d’achats effectués à partir du 1^{er} avril 2018 jusqu’au 31 décembre 2018;

d) le plus élevé des montants suivants à l’égard d’achats effectués au cours d’une année postérieure à 2018 :

(i) le montant établi conformément au présent paragraphe à l’égard d’achats effectués le 31 décembre de l’année qui précède immédiatement une année donnée,

(ii) le montant établi par le résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où

A est le montant mentionné au sous-alinéa (i),

B est l’indice des prix à la consommation pour le mois de janvier de l’année qui précède immédiatement une année donnée,

C est l’indice des prix à la consommation pour le mois de janvier qui précède immédiatement le mois de

of B.

(1.02) If an amount determined under subsection (1.01) is not a multiple of one cent, it is to be rounded to the nearest multiple of one cent or, if it is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher of those multiples.

(1.03) In subparagraph (1.01)(d)(ii)

“Consumer Price Index”, for January of a year, means the All-Items Consumer Price Index for Whitehorse published in respect of that January by the Yukon Bureau of Statistics on, or most recently before, December 1 of that year. « *indice des prix à la consommation* »”.

janvier mentionné dans la description de l'élément B.

(1.02) Si un montant établi en vertu du paragraphe (1.01) n'est pas un multiple de 1 cent (¢), il est arrondi au multiple du cent (¢) le plus près ou, s'il est situé en un point équidistant entre deux multiples consécutifs, il est arrondi au multiple supérieur.

(1.03) La définition suivante s'applique au sous-alinéa (1.01)d)(ii) :

« indice des prix à la consommation » S'entend, pour le mois de janvier d'une année donnée, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour Whitehorse publié par le Bureau des statistiques du Yukon le 1^{er} décembre de cette année à l'égard de ce mois de janvier, ou à la dernière date de publication antérieure au 1^{er} décembre de cette année. “*Consumer Price Index*”».
